

Session de Varsovie – 1965

**Le caractère national d'une réclamation internationale
présentée par un Etat en raison
d'un dommage subi par un individu**

(Première Commission, Rapporteur : M. Herbert W. Briggs)

(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Considérant qu'il est opportun de formuler avec précision les règles relatives au caractère national des réclamations telles qu'elles se dégagent de la pratique des Etats et de la jurisprudence internationale,

Réservant l'étude des propositions susceptibles de favoriser l'amélioration de la protection des individus tant par la protection diplomatique que par d'autres méthodes et notamment par toute procédure spéciale établie par une organisation internationale,

Réservant plus spécialement pour un examen ultérieur les cas où l'individu qui a subi le dommage a changé de nationalité soit par suite de modifications territoriales de l'Etat auquel il ressortissait par suite de modifications de son statut de droit privé,

Adopte les règles suivantes qui sont applicables en l'absence de dispositions contraires acceptées par les Parties :

Article premier

a) Une réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu peut être rejetée par l'Etat auquel elle est présentée si elle ne possède pas le caractère national de l'Etat requérant à la date de sa présentation comme à la date du dommage. Devant la juridiction saisie d'une telle réclamation, le défaut de caractère national est une cause d'irrecevabilité.

b) Une réclamation internationale présentée par un Etat nouveau en raison d'un dommage subi par un de ses nationaux avant l'accession à l'indépendance de cet Etat, ne peut être rejetée ou déclarée irrecevable en application de l'alinéa précédent pour la seule raison que ce national était auparavant ressortissant de l'ancien Etat.

Article 2

Lorsque le bénéficiaire d'une réclamation internationale est une autre personne que l'individu lésé originairement, la réclamation peut être rejetée par l'Etat auquel elle est présentée et est irrecevable devant la juridiction saisie, à moins d'avoir possédé le caractère national de l'Etat requérant aussi bien à la date du dommage qu'à celle de sa présentation.

Article 3

a) Une réclamation internationale présentée en raison d'un dommage subi par un individu possède le caractère national d'un Etat lorsque cet individu est un national de cet Etat ou une personne que cet Etat est autorisé, en vertu du droit international, à assimiler à ses propres nationaux aux fins de la protection diplomatique.

b) Par date du dommage, il y a lieu d'entendre la date de la perte ou du préjudice subi par l'individu.

c) Par date de la présentation, il y a lieu d'entendre, en cas de réclamation par voie diplomatique, la date de la présentation formelle de la réclamation par un Etat et, en cas de recours à une juridiction internationale, la date du dépôt de la demande auprès de celle-ci.

Article 4

a) Une réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu qui possède en même temps les nationalités de l'Etat requérant et de l'Etat requis, peut être rejetée par celui-ci et est irrecevable devant la juridiction saisie.

b) Une réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu qui possède, en plus de la nationalité de l'Etat requérant, celle d'un autre Etat que l'Etat requis, peut être rejetée par celui-ci et est irrecevable devant la juridiction saisie, à moins qu'il puisse être établi que l'intéressé possède un lien de rattachement prépondérant avec l'Etat requérant.

c) Une réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu peut être rejetée par l'Etat requis ou déclarée irrecevable lorsque, compte tenu des circonstances propres à la cause, il apparaît que la naturalisation a été octroyée à cet individu en l'absence de tout lien de rattachement.

*

(10 septembre 1965)